



L'avis du C.E.

L'actualité juridique des comités d'entreprise

En cas de rapprochement de sociétés ou de fusion, le C.E. doit être suffisamment informé, notamment sur les conséquences sociales du projet

Dans quel cas le C.E. doit-il être consulté ?

Le code du travail précise :
« Le comité est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise, ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ;
L'employeur indique les motifs des modifications projetées et consulte le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci ».

Sur quoi doit porter la consultation ?

Le C.E. doit donc être consulté à la fois sur les modifications de l'organisation, notamment les modifications juridiques projetées, mais également sur les conséquences sociales lorsque le projet comporte de telles conséquences.
En pratique, la Direction est peu enclin à consulter son comité d'entreprise sur les conséquences sociales d'une fusion, d'une cession ou d'un rapprochement de deux sociétés. En effet, elle se contente souvent d'indiquer que le projet ne constitue qu'un

rapprochement juridique de deux sociétés, que les organisations fonctionnelles actuelles restent en l'état et qu'il n'y a donc pas de conséquence sur l'emploi à court terme.

Or tout rapprochement de sociétés conduit inévitablement à court ou moyen terme à des synergies entre certains services, notamment dans les fonctions supports (RH, finance, informatique...), créant ainsi des doublons. Et c'est justement ce que précise la cour d'appel de Paris dans un arrêt rendu en juillet dernier.

Une information suffisante : Ce que disent les tribunaux

CAS DU RAPPROCHEMENT DES CAISSES D'EPARGNE ET DES BANQUES POPULAIRES JUGE PAR LES TRIBUNAUX

Le 31 juillet 2009, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt relatif au projet de rapprochement des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.

Concernant l'insuffisance de l'information :

La Cour d'appel indique :
« la lecture de ces documents fait apparaître que **les deux dossiers communiqués ne comportent que des généralités quant à la description du projet**, que si

les modalités du rapprochement (...) sont décrites avec précision, il n'en va pas de même en ce qui concerne la définition du projet industriel, la stratégie du nouveau groupe, le business plan et les conséquences sur l'emploi ; qu'en effet s'il est affirmé la volonté de créer le second groupe bancaire français fondé sur la notion de banque de détail et de proximité, il n'est apporté aucune précision concrète sur la configuration du groupe, sur la coordination et l'harmonisation des activités des deux réseaux, alors qu'il ne peut être contesté que ceux-ci, qui demeureront concurrents au plan commercial, devront trouver des modalités de fonctionnement complémentaires puisque étant regroupés au sein du même groupe et soumis à la même autorité, à savoir le Nouvel Organe Central. »

Concernant les conséquences sociales du rapprochement juridique des deux groupes :

La Cour d'appel indique :
« **Il est ainsi démontré que contrairement aux affirmations de l'intimée (la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne), l'opération de fusion aura des conséquences sur l'emploi** alors qu'aucun état de la situation des salariés n'a été, à ce jour, dressé, pas plus que n'a été établie une situation prévisionnelle de l'emploi suite à la mise en oeuvre du projet... »